

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Prestations de recouvrement amiable et de pilotage du poste client

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à toutes les prestations réalisées par Géraldine Descoms, entreprise individuelle exploitant sous la dénomination commerciale **Solution Impayés**, ci-après dénommée le **Mandataire**, pour le compte de son client, ci-après dénommé le **Mandant**.

Le Mandataire exerce l'activité de recouvrement amiable de créances impayées au sens de l'article R124-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution. Il est déclaré auprès du Procureur de la République de Bordeaux, dispose d'une responsabilité civile professionnelle et détient un compte bancaire spécifiquement réservé à l'encaissement des fonds de tiers.

La remise des documents afférents à une créance, sous quelque moyen que ce soit, vaut mandat et implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGV.

ARTICLE 1 – OBJET ET MISSIONS

Le Mandataire propose deux types de prestations :

- Le **recouvrement de créances impayées** (offre Cash Sprint) : intervention amiable pour récupérer des factures impayées, sous la marque Solution Impayés ;
- Le **pilotage externalisé du poste client** (offre Cash Control) : gestion préventive des encours en marque blanche, sous l'identité du Mandant.

ARTICLE 2 – EXÉCUTION ET DÉROULEMENT

Le recouvrement amiable comprend notamment :

- L'analyse du dossier et l'évaluation des chances de recouvrement ;
- La mise en place d'un scénario de relances adapté aux créances confiées ;
- L'édition et l'envoi de mises en demeure ;
- La coordination avec des avocats ou huissiers si nécessaire ;
- L'accompagnement du dossier jusqu'à sa clôture.

ARTICLE 3 – PARTICULARITÉS

Le Mandant certifie que les créances confiées au Mandataire sont certaines, liquides et exigibles. Il dégage de ce fait le Mandataire de toutes conséquences de droit en cas de poursuites injustifiées.

Le Mandant confirme que les dossiers sont confiés en exclusivité et qu'ils n'ont pas été remis à un autre intervenant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du débiteur, le Mandant assurera lui-même la déclaration de sa créance auprès du mandataire judiciaire et dégage le Mandataire de toute responsabilité à ce titre.

Le Mandant autorise le Mandataire à :

- Substituer toute personne de son choix pour le recouvrement amiable des créances ;
- Encaisser pour son compte et accorder tout délai de paiement jugé utile ;
- Délivrer quittance après paiement ;
- Diligenter toutes démarches légales pour aboutir au recouvrement des créances confiées.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU MANDANT

Après la remise d'un dossier au Mandataire, le Mandant s'engage à :

- Ne pas intervenir directement ou indirectement auprès du débiteur sans l'accord écrit du Mandataire ;
- Communiquer au Mandataire toutes les correspondances concernant les dossiers confiés ;
- Informer sans délai le Mandataire de tout encaissement reçu directement de la part du débiteur.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire s'engage à reverser au Mandant, au plus tard le 30 du mois suivant sa demande, les sommes encaissées pour son compte, augmentées des intérêts moratoires légaux et, le cas échéant, des pénalités conventionnelles et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (40 € pour les créances professionnelles).

ARTICLE 6 – HONORAIRES

6.1 — Offre Cash Sprint (recouvrement au succès)

Les honoraires sont calculés sur les sommes effectivement encaissées, selon le barème dégressif suivant :

- 15 % HT pour les créances jusqu'à 2 000 € ;
- 10 % HT pour les créances entre 2 001 € et 20 000 € ;
- 8 % HT pour les créances entre 20 001 € et 50 000 € ;
- 6 % HT pour les créances supérieures à 50 000 €.

Aucun honoraire n'est dû si aucune somme n'est encaissée. Les dossiers inférieurs à 500 € font l'objet d'une étude préalable de faisabilité.

6.2 — Offre Cash Control (pilotage du poste client)

Cette prestation fait l'objet d'un devis personnalisé établi selon le périmètre d'intervention (nombre de comptes clients, volume de factures). Le tarif est indiqué à partir de 450 € HT par jour.

6.3 — Disposition commune

Les honoraires sont dus de plein droit sur les sommes encaissées. Ils sont également dus en cas de révocation du mandat, de retrait ou d'annulation du dossier, et ce pour la totalité des sommes recouvrées jusqu'à cette date. Si des fonds sont réglés directement au Mandant pendant les poursuites engagées par le Mandataire, celui-ci est tenu au reversement des honoraires correspondants.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures et notes d'honoraires sont payables à leur échéance. Le non-règlement à la date convenue entraîne, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, outre :

- Des pénalités de retard fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal ;
- Une clause pénale de 15 % des sommes dues ;
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € minimum.

ARTICLE 8 – ARCHIVAGE ET RESPONSABILITÉ

Après classement, à défaut d'avoir été réclamées par le Mandant dans un délai de 3 ans, les pièces constituant le dossier pourront être détruites. La responsabilité civile professionnelle du Mandataire est couverte par un contrat d'assurance en vigueur. Aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de force majeure.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, le Tribunal de commerce de Bordeaux est seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire figurant dans les conditions générales du Mandant.

ARTICLE 10 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles communiquées et/ou collectées par le Mandataire ont pour objectif d'assurer la gestion des dossiers qui lui sont confiés, conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés. Le Mandant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données le concernant, exerçable par email à contact@solution-impayés.fr.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE

Les présentes CGV sont soumises au droit français. Tout litige relatif à leur interprétation ou à leur exécution relève des juridictions françaises compétentes.